

ARRÊTÉ N° 2024-103-038
PORTANT DÉVIATION TEMPORAIRE DE LA ROUTE

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 25.09.2024 par FAURE Lionel pour *Eiffage Route Centre Est établissements* ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement, création de regards et application d'enrobés sur la voie communale chemin de Prarron effectués par l'entreprise *EIFFAGE* il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Du 30.09.2024 au 10.10.2024, date prévisionnelle de fin des travaux de *EIFFAGE* sur le chemin de Prarron (CHICHILIANNE) la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Art. 2 En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Chemin de Bernardière

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Art. 3 La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE CHICHILIANNE

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de *EIFFAGE*.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de *EIFFAGE*.

Art. 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHICHILIANNE .

Art. 6 Monsieur le maire de la commune de CHICHILIANNE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Monestier de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chichilianne le 26.09.2024

Le Maire, **Éric VALLIER**

